

Modifications réglementaires au 1^{er} janvier 2024

Règlement de prévoyance pour les personnes employées et les bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance de la FINMA (RP-FINMA)

Modifications sur la base de la réforme AVS 21:

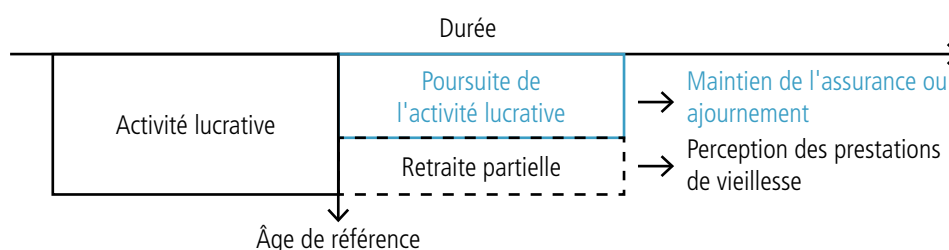
- L'âge de la retraite est désormais appelé âge de référence.
- Le taux de conversion applicable aux femmes est adapté à celui des hommes.



En	Âge de référence des femmes	Année de naissance
2024	64 ans (pas d'augmentation)	jusqu'en 1960
2025	64 ans + 3 mois	1961
2026	64 ans + 6 mois	1962
2027	64 ans + 9 mois	1963
2028	65 ans	dès 1964

Ajournement de la perception des prestations après avoir atteint l'âge de référence

Les personnes qui continuaient à travailler chez leur employeur après avoir atteint l'âge de référence pouvaient déjà maintenir leur prévoyance professionnelle. Désormais, il est aussi possible de choisir d'ajourner la perception des prestations. L'avoir de vieillesse reste chez PUBLICA en fonction de l'activité professionnelle poursuivie, mais sans être alimenté par d'autres cotisations d'épargne.

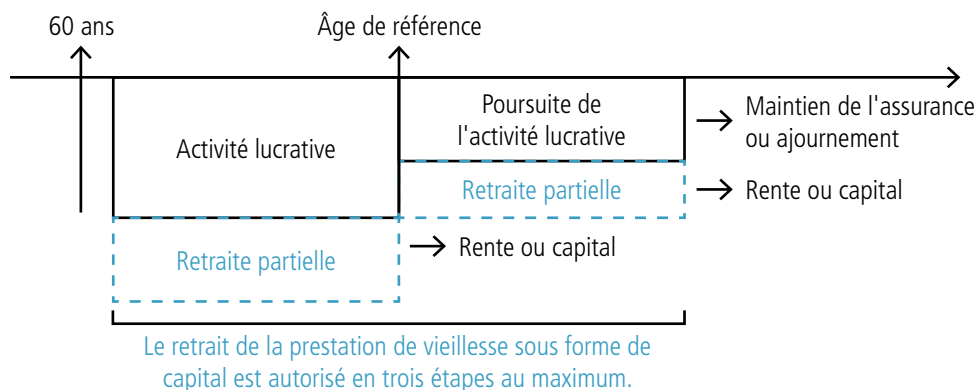


Ce à quoi il faut veiller en cas d'ajournement de la prestation de vieillesse:

- Il est toujours possible de procéder à un rachat après avoir atteint l'âge de référence, à condition de ne pas avoir entièrement épuisé ses possibilités de rachat.
- L'activité lucrative doit être poursuivie après l'âge de référence.
- L'avoir de vieillesse reste chez PUBLICA, mais sans être alimenté par d'autres cotisations d'épargne.
- L'avoir de vieillesse est rémunéré.

Retraite partielle avec retrait en capital en trois étapes

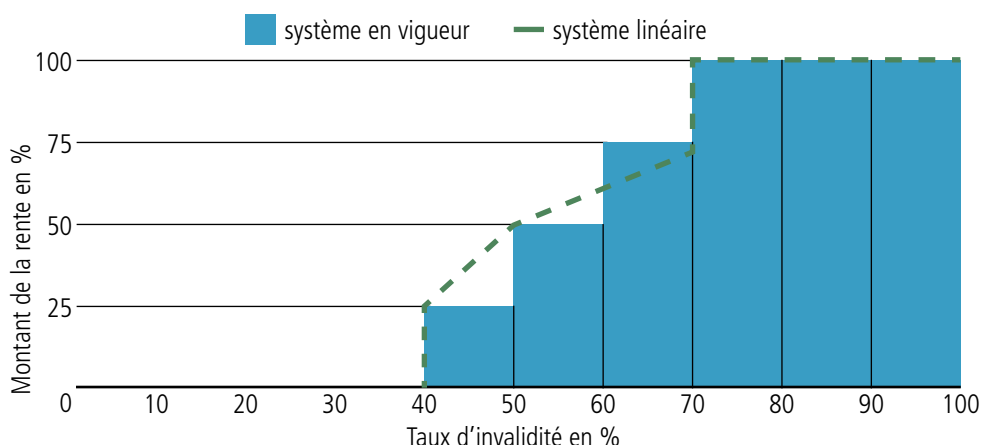
Désormais, les retraits en capital en cas de retraite partielle ne peuvent être effectués plus qu'en trois étapes. Le nombre de perceptions échelonnées de la rente n'est pas limité. Il n'y a pas de pourcentage minimum pour les prestations de vieillesse partielles.



Modifications sur la base de la réforme AI:

Le système de rentes linéaire pour les prestations d'invalidité de PUBLICA, qui est déjà en vigueur depuis 2022 à l'AI et pour le régime obligatoire LPP, sera également introduit dans le domaine surobligatoire à partir de janvier 2024.

Taux d'invalidité	Droit à la rente en pour cent
40%	25%
41%	27,5%
42%	30%
43%	32,5%
44%	35%
45%	37,5%
46%	40%
47%	42,5%
48%	45%
49%	47,5%
50 - 69%	rente correspond au taux AI
70 - 100%	100%



- Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, un taux d'invalidité inférieur à 40 pour cent ne donne pas droit à une rente AI. Une rente entière est octroyée à partir d'un taux d'invalidité de 70 pour cent.
- Les rentes déjà en cours sont calculées selon le nouveau système si le taux d'invalidité change d'au moins cinq points de pourcentage lors d'une révision et que la personne assurée n'avait pas encore 55 ans à l'entrée en vigueur du changement de loi. Les rentes des personnes assurées de moins de 30 ans sont transférées dans le nouveau système dans un délai de dix ans (d'ici fin 2031) si elles n'ont pas déjà été entre-temps adaptées dans le cadre d'une révision ordinaire.

Modernisation de l'offre de prévoyance:

Valeur actuelle de la prestation de rente dans le cadre du capital-décès

La prestation de rente au conjoint divorcé ou à la conjointe divorcée ne conduit plus à une exclusion du capital-décès versé aux bénéficiaires. Au lieu de cela, seule la valeur actuelle correspondante de la prestation de rente est imputée à un capital-décès.



Assurance de l'activité principale et accessoire

La totalité du salaire déterminant réalisé auprès d'un employeur affilié chez PUBLICA est assurée. Dans ce contexte, aucune distinction n'est faite selon qu'il s'agit d'une activité principale ou accessoire.

Annonce des cotisations d'épargne volontaires

Les mutations de cotisations d'épargne volontaires peuvent désormais être effectuées pour le premier jour du mois suivant. La période de blocage de six mois précédemment en vigueur a été supprimée.



Montant de la rente pour enfant de bénéficiaire d'une rente de vieillesse

La rente pour enfant de bénéficiaire d'une rente de vieillesse est réduite à 20 pour cent (base LPP) de la rente de vieillesse.